
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0380/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Augustin G. BAMBARA,

Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SOUTONG-NOOMA MULTI SERVICES enregistré le 23 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/RBMH/PBL/PPP/SG/CCAM pour les travaux de réalisation d'autres infrastructures au profit de la Commune de Pompoï (lot 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Mamadou KONKOBO et Abdoul Salam R. KABORE, représentant SOUTONG-NOOMA MULTI SERVICES, numéro IFU : 00087974 Z, requérant ;

Et

Monsieur Moussa DEMBELE, PRM de la Mairie, représentant la commune de Pompoï, autorité contractante ;

Monsieur Madou SAKO, représentant FOF ELECTRONIQUE SARL, attributaire provisoire, lot 03 ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Pompoï a lancé la demande de prix n°2025-04/RBMH/PBL/PPP/SG/CCAM pour les travaux de réalisation d'autres infrastructures au profit de la Commune de Pompoï (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOUTONG-NOOMA MULTI SERVICES non conforme au lot 03 au motif qu'il n'a pas fourni les agréments techniques R3 et C3 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en arguant que son recours est recevable car ayant été introduit dans les délais requis ; que relativement au grief qui lui est reproché, le dossier d'appel à concurrence a exigé l'agrément R3, C3 SD2 pour le lot 03 relatif aux travaux d'installation de lampadaires solaires ; qu'au regard du budget prévisionnel (38.095.238 FCFA TTC) de la présente procédure de la demande de prix, l'agrément SD1 qu'il a fourni ne saurait être rejeté ; qu'en fournissant l'agrément SD1, son offre a satisfait aux exigences du présent dossier d'appel à concurrence ; que le critère selon lequel la société doit fournir, en plus de l'agrément SD1, les agréments R3 et C3 est inopérant ; que l'exigence de trois agrément dans une telle procédure avec un tel budget prévisionnel est excessif et contraire à la réglementation en vigueur ;

s'agissant de l'application de la formule de l'offre anormalement basse sur l'enveloppe prévisionnel d'un montant de 38.095.238FCFA TTC, le seuil de tolérance dans la présente procédure est de 29.475.319 FCFA TTC ; que, pourtant, SOUTONG-NOOMA MULTI SERVICES a proposé une offre financière de 30.916.000FCFA ; qu'ainsi, son offre ne peut être déclarée anormalement basse conformément à l'article 115 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/RBMH/PBL/PPP/SG/CCAM pour les travaux de réalisation d'autres infrastructures au profit de la commune de Pompoï (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4230 du jeudi 18 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 septembre 2025 ; que SOUTONG-NOOMA MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 23 septembre 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé en l'occurrence le défaut de deux agréments techniques : R3 et C3 ;

considérant que l'objet du lot concerné est relatif à la fourniture et l'installation de lampadaires solaires pour éclairage public ; que le dossier de demande de prix a exigé la production de trois (03) agréments techniques : R3, C3 et SD2 ;

considérant que le domaine est régi par l'arrêté n°14/248/MME/SG/DGE du 04 septembre 2014 portant fixation des conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux ou de centrales électriques ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime qu'il a produit l'agrément technique pertinent, le SD2 ; qu'au regard de l'objet du marché, les deux (02) autres agréments requis sont excessifs : R3 et C3 ;

considérant que la commune a noté qu'elle a tenu compte des procédures passées dans lesquelles des entreprises n'ont pas exécuté les prestations conformément aux cahiers de charges ; qu'elle entendait donc s'assurer de toutes les garanties techniques pour ne pas retomber dans les mêmes situations de défaillance ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il a fourni tous les agréments requis conformément au dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort de l'arrêté suscité que les agréments techniques de type C (C1 à C4) concernent les travaux de centrales électriques alors que les agréments de type R (R1 à R4) sont relatifs aux travaux de réseaux électriques ;

que l'acquisition et l'installation des lampadaires solaires relèvent des réseaux électriques ;

considérant qu'après analyse des éléments, la plainte de SOUTONG-NOOMA MULTI SERVICES est partiellement fondée ; qu'au regard du besoin de l'autorité contractante (installation de 40 lampadaires solaires pour éclairage public), il est effectivement excessif de réclamer l'agrément C qui est relatif aux centrales électriques ; qu'il s'en suit que la plainte est fondée sur l'agrément C3 ; que cependant, la commune pouvait requérir les deux (02) autres agréments du domaine électrique : SD2 et R3 ; que la plainte est donc non fondée sur l'agrément technique R3 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires car l'offre du requérant demeure non conforme pour défaut de l'agrément technique R3 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOUTONG-NOOMA MULTI SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de SOUTONG-NOOMA MULTI SERVICES est partiellement fondée ; qu'au regard du besoin de l'autorité contractante (installation de 40 lampadaires solaires pour éclairage public), il est excessif de réclamer l'agrément C relatif aux centrales électriques ; que cependant, la commune pouvait requérir les deux (02) autres agréments du domaine électrique : SD2 et R3 ; que la plainte est donc non fondée sur l'agrément R3 ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/RBMH/PBL/PPP/SG/CCAM pour les travaux de réalisation d'autres infrastructures au profit de la commune de Pompoï (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 septembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA